

Candidat, maire potentiel d'une commune de moins de 1 000 habitants ou tête de liste dans une commune de plus de 1 000 habitants, qui ne souhaite pas être conseiller communautaire

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le ou les conseillers communautaires sont désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal. Le maire étant premier dans l'ordre du tableau, il est obligatoirement conseiller communautaire.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus. Le candidat tête de liste de la liste municipale obtenant le plus de suffrages sera nécessairement conseiller communautaire.

Dans les deux cas, il se peut qu'un conseiller municipal élu ne souhaite pas exercer le mandat de conseiller communautaire.

S'il n'est pas possible de refuser ce mandat, il est possible d'en démissionner à tout moment, y compris tout de suite après l'acquisition de ce celui-ci.

Dans ce cas, la démission du mandat de conseiller communautaire devra être adressée au président de l'EPCI. Elle sera effective dès sa réception par le président. Si le nouveau président de l'EPCI n'a pas encore été élu, elle peut être adressée à l'ancien président puisque son mandat n'expire que lors de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux (L. 5211-8 du CGCT).

Dans une commune de moins de 1 000 habitants, le maire démissionnaire de son mandat de conseiller communautaire sera remplacé automatiquement au mandat de conseiller communautaire par le suivant dans l'ordre du tableau (art. L. 273 - 12 nouveau du code électoral).

Dans une commune de 1 000 habitants et plus, la personne démissionnaire sera remplacée par le candidat, de même sexe qu'elle, élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats au conseil communautaire.